N°. 42.

Au nom de la République française.

L O I

B. 14?
N°. 79.
Cor
folio
Fre
10347
vol. 55

Relative au jugement des déserteurs, et à l'indemnité due pour les effets par eux emportés.

Du 4 Nivose an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnait l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Frimaire :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, s'il est instant de punir ceux qui sont coupables de désertion, il ne l'est pas moins de rendre promptement à la liberté ceux qui sont injustement accusés de ce crime ; que depuis longtemps il importe d'assurer a la République une indemnité pour les effets que les déserteurs emportent presque toujours avec eux, et pour les dépenses qu'entraînent les recherches, la capture et la conduite de leur personne,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

» Tout déserteur, pendant la durée de la guerre, sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport, et s'il est absent, condamné par contumace.

II. » Lorsque le déserteur aura emporté des objets d'armement, d'habillement ou équipement, le jugement rendu contre lui par contumace ou autrement, en fixera

le prix : il portera en outre le montant des frais de recherche, de capture et de conduite de la personne du déserteur.

III. » Une expédition du jugement sera adressée au commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département où le déserteur avait son domicile.

IV. » Le commissaire près l'administration du département est tenu, dans les trois jours qui suivront la réception du jugement, de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir sur les biens meubles ou immeubles du condamné, la somme à laquelle aura été fixée la valeur des objets emportés, et les dépenses occasionnées par la recherche, la capture et la conduite de sa personne.

V. » Les sommes dont il est parlé aux articles précédens seront versées dans la caisse du receveur des contributions directes du département. »

Signé Marie-Joseph Chénier, *président;*

J. B. Louvet, Defermont, Boissy, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé Vernier, *président;*

B. Paradis, Roger-Ducos, Goupil-Préfeln, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Nivose an IV de la République française.

Pour expédition conforme : *signé* Reubell, *président;*

par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, signé Lagarde.

Et *scellé du sceau de la République.*

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.